



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Dijon, le 25 avril 2008

Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON

Affaire suivie par Mme Anne RATAYZYK
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON
Téléphone : 03.80.28.84.60 – Télécopie : 03.80.28.84.61
Adresse mél : anne.ratayzyk@industrie.gouv.fr

G:\ENVIRONNEMENT\Documentscommuns\InstallationsClassées\Etablissements\
STPI Vonges\CODERST 2008\Rapport Coderst 2008.doc
AR/CH/2008-116

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**
Séance du 5 juin 2008

Références : Transmission préfectorale du 14 juin 2006 et 13 décembre 2007

I - PETITIONNAIRE

<u>Raison sociale</u>	: STPI (Société Thomas Peinture Industrielle)
<u>Siège social</u>	: Usine de VONGES
<u>Adresse de l'établissement</u>	: 21270 VONGES
<u>Nombre de salariés</u>	: environ 70
<u>N°SIRET</u>	: 392 854 220 000 10
<u>Code NAF</u>	: 285 A
<u>Activités principales</u>	: Laquage industriel de pièces en plastique, métal et matériaux composites

II - OBJET DE LA PETITION

Ce dossier a pour objectif l'actualisation de l'arrêté d'autorisation de 1994 et la régularisation des installations de peinture, de traitement de surface, de compression d'air et de stockage de produits inflammables. Il fait suite à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations.

III – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

En octobre 1994 M. THOMAS Jacques, actuel Président, a repris l'activité de peinture démarée 3 ans plus tôt pour Nobel Explosifs France (NEF).

Cet historique explique l'implantation de STPI à VONGES (21) dans l'enceinte d'une entreprise de fabrication d'explosifs classée SEVESO HAUT selon la législation environnementale.

L'évolution notable de l'activité, amène l'entreprise à régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter les installations ci-dessous.:

1. Caractéristiques du site d'implantation

La Société Thomas Peinture Industrielle (STPI) est une entreprise familiale spécialisée dans l'application de peintures sur tous types de supports et principalement matières plastiques, métal et matériaux composites.

STPI peint des pièces pour de nombreux secteurs d'activité (automobile, ferroviaire, téléphonie). Sa position de sous traitant laisse à l'entreprise une marge de manœuvre très restreinte concernant le choix des peintures à appliquer et le cadencement de sa production.

Les installations décrites dans le DDAE comprennent :

- 5 installations de pulvérisation et séchage de peinture (rubrique 2940) de capacité maximale journalière : 375 kg de peinture
- des installations de stockage de produits inflammables, de compression et de dégraissage des pièces à peindre soumises à déclaration.

2. Classement et situation administrative des IC concernées par la demande:

Les installations visées par la demande sont classées au titre de cette législation selon le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	VOLUMES	RUBRIQUE	Classement	Rayon d'affichage	Situation administrative
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...à à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 a) supérieure à 100 kg/j	Installations de capacité maximale de 375 kg/j	2940	A	1 km	1 Installation autorisée le 5/10/94 3 Installations à régulariser
Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée de 64 kW	2920	D		Dossier de déclaration envoyé le 13/03/03
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : régime de déclaration	Capacité équivalente de 21 m ³	1432	D		Dossier de déclaration envoyé le 19/03/03
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égale à 1500 litres : régime de déclaration	Total des bains : 880 l de solvant organique	2564	D		A régulariser Supprimé depuis
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	Total des bains : 1500 l de solution aqueuse avec 1% d'hydroxyde de potassium	2565	D		A régulariser

Libellé en clair de l'installation	VOLUMES	RUBRIQUE	Classement	Rayon d'affichage	Situation administrative
Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 la puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde < 2 MW	Puissance installée de 1054 kW		NC		

Cet établissement ne relève pas de la directive IPPC: il consomme moins de 150 kg/h et moins de 200 tonnes/an de COV

3. Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Intégration dans l'environnement

L'établissement est implanté sur le site de la société **NEF** (Nobel Explosif France) et s'intègre dans un contexte industriel regroupant les activités des sociétés NOBEL, STPI et MECELEC.

Les principaux impacts d'une activité d'application et de séchage de peinture sont les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) et la production de Déchets Industriels Spéciaux (DIS).

Eau

L'alimentation du site est assurée par NEF. STPI consomme très peu d'eau, 665 m³ en 2004, dont plus de 80 % sont destinés aux sanitaires.

- Les eaux usées sanitaires sont traitées dans une fosse septique.
- Les eaux utilisées dans les installations de production sont en circuit fermé et sont régulièrement pompées en tant que déchets (DIS).
- Les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées (toiture et parking) sont collectées séparément des eaux usées. Elles sont ensuite dirigées, comme les rejets ultimes de la fosse septique, vers la rivière Bèze qui traverse le site de NEF.

Sols

Une étude des sols a été réalisée fin 1999. Elle a mis en évidence que les activités de l'entreprise n'ont pas d'impacts significatifs sur les sols.

Les activités de manutention, stockage et emploi des matières dangereuses sont maîtrisées par :

- la mise sur rétention des produits et déchets dangereux
- la formation des employés à la conduite des installations et aux capacités à régir en cas de déversement.

Air

Les activités du site génèrent des rejets de poussières et surtout de COV.

STPI a fait réaliser 2 campagnes de mesure (en 1999 et 2002) en sortie de ses cheminées ; les teneurs en poussières sont conformes mais pour les COV certains rejets dépassent les valeurs autorisées.

Pour se mettre en conformité et dans le but d'anticiper la nouvelle réglementation en matière de COV, STPI a décidé de mettre en œuvre une Schéma de Maîtrise des Emissions de COV (SME). Les principales actions menées ont été le développement des peintures à l'eau, recyclage des solvants usagés, le développement de technologies « propres ». Ces actions ont permis de réduire de manière significative la proportion de solvant dans les produits utilisés (réduction de 15 %), et de mettre en conformité les installations avec la réglementation en vigueur.

Les concentrations ne respectant pas les seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant a opté pour la mise en place du SME possibilité de l'article 27.7.e de l'AM du 2/2/98.

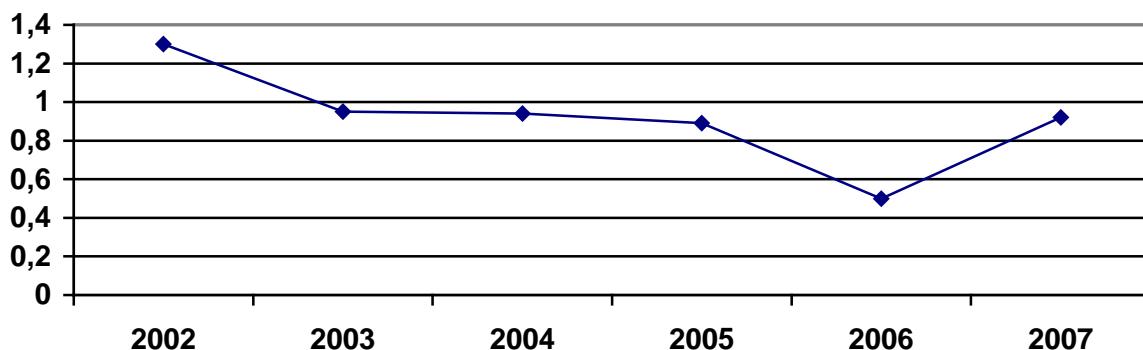
Synthèse de l'évolution dans le temps :

<i>En tonnes</i>	<i>consommation</i>	<i>EAC</i>	<i>EAR</i>	<i>Ratio EAR/EAC</i>
2002	61342	32545	42249	1.3
2003	54426	29453	28031	0.95
2004	64130	31787	29944	0.94
2005	61909	32200	28643	0,89
2006	56576	30544	15132	0,50
2007	80578	38304	35185	0,92

EAC : émission annuelle cible

EAR : émission annuelle de référence

Evolution du ratio EAR/EAC



a) Actions réalisées avant 2007 :

- mise en place d'un système de récupération des solvants de nettoyage pour le réutiliser
- développement de l'utilisation des peintures hydro
- installation de nouveaux équipements de captation et de canalisation des rejets de solvants
- mise en place de 2 ensembles pistolets/pompes « airmix »

L'ensemble de ces actions a permis d'obtenir les résultats suivants :

- augmentation de la proportion de peintures hydro (de 0.5 % de la quantité globale de peinture achetée en 2001 on est passés à 4.4 % en 2004)
- diminution des rejets diffus (15.7 % des solvants utilisés en 2001 – 10.2 % en 2004)
- diminution de 15 % de la proportion globale de solvants contenus dans l'ensemble des produits achetés : bases, diluants, durcisseurs et solvants de nettoyage (de 76.2 % en 2001 on est passé à 61.3 % en 2004).

b) Bilan 2007

- L'évolution de l'année 2007 tient principalement dans le fait que la consommation de produits chimiques a augmenté de manière significative par rapport aux années antérieures. STPI explique que cette évolution est liée à l'accroissement de l'activité et du chiffre d'affaire de l'entreprise (+ 15,4 %) et traduit l'augmentation, après cinq années de diminution, des rejets atmosphériques en COV.
- La proportion de peintures hydro par rapport au total est passée de 6.65% à 3.07%. Ceci s'explique par le respect de la part de STPI des exigences et contraintes de ses clients.
- Les rejets diffus de STPI représente 19,2 % des rejets atmosphériques. L'article 30-22 de l'AM du 2/2/98 limite à 25% les émissions diffuses pour cette activité
- La consommation des solvants de nettoyage a augmenté en une année de 32%. STPI l'explique notamment par l'augmentation de l'activité de l'entreprise.
- Aucun produit à phrase de risque CMR n'a été utilisé en 2007

L'inspection considère qu'il y a une augmentation importante des consommations par rapport aux productions. STPI a changé de logiciel de gestion des consommations; néanmoins cela nécessite un suivi précis sur les consommations et l'utilisation des solvants. Ceci est intégré dans l'arrêté.

c) Plan d'action 2008

Pour l'année 2008 le programme de réduction des consommations de solvant envisagé par STPI est le suivant :

1/ Dans le cadre d'un contrat de prévention avec la CRAM, une installation STPI d'application de peinture à phase solvantée, l'atelier « Fonte », va fermer et être substitué par une nouvelle chaîne d'application de peintures utilisant des peintures à phase aqueuse. En 2007, l'atelier "fonte" a consommé environ **12 t de peintures solvantées** et a été la principale source de rejets diffus de l'entreprise

Cela permettra de réduire la majorité des rejets diffus de l'entreprise, d'augmenter de manière significative la proportion d'utilisation des peintures hydro et par conséquent de réduire nos consommations en solvant et par conséquent nos émissions en COV.

2/ Une gestion informatique des flux en solvant de nettoyage a été mise en place afin de maîtriser de manière plus efficace des approvisionnements et rejets de ces produits.

3/ Un rappel des consignes et des bonnes pratiques relativement à l'utilisation des solvants sera réalisé quotidiennement afin de sensibiliser le personnel STPI et diminuer l'utilisation et l'évaporation de solvant.

Bruit

Les activités du site ne sont pas à l'origine de sources remarquables de bruit.

Les horaires des activités de logistique (seules activités en extérieur) sont 7h30 – 12 h00 et 13h30 – 16h30.

Dans l'environnement proche du site on peut noter la présence du champ de tir de NEF (essai de tir d'explosifs) et de la route départementale 976.

L'habitation la plus proche est située à 85 m des installations dont elle est séparée par le mur d'enceinte de NEF (3 m de hauteur) et la RD 976.

Les émissions sonores de STPI ne sont pas une source de nuisance pour le voisinage.

Déchets

Les activités du site génèrent des déchets d'emballages, des déchets dangereux et des déchets banals (rebuts de production, déchets de bureaux et de cantine).

Une étude déchet a permis la mise en place d'un tri sélectif des déchets qui permet :

- pour les déchets d'emballage : une partie est ré-employée pour le conditionnement des expéditions, l'autre partie est recyclée en interne,
- pour les déchets dangereux : une partie des solvants usagés sont recyclés, le reste de des DIS étant envoyé en centre agréé d'incinération avec récupération énergétique,
- pour les déchets banals : ils sont envoyés en centre d'enfouissement de DRAMBON, une recherche de prestataire de valorisation est réalisée en permanence et dernièrement elle a permis la valorisation des rebuts plastiques de production (diminuant ainsi de 50 % la quantité de déchets envoyés en décharge).

Trafic

Les approvisionnements du site sont réalisés par la route.

STPI accueille environ 10 camions par jour répartis équitablement entre la RD 961 (axe DIJON – PONTAILLER) et la RD 976 (VONGES – LAMARCHE SUR SAONE).

L'accès des employés est géré par le poste de gardiennage de NEF ce qui favorise le covoiturage.

La proportion du trafic généré par STPI par rapport à ceux des infrastructures concernées est très faible.

Santé publique

Une étude d'impact sanitaire relative aux émissions gazeuses a été réalisée sur la base des principaux polluants traceur. L'habitation la plus proche est à 85 m. Elle conclut qu'il n'existe aucun risque sanitaire vis-à-vis des substances émises par STPI.

Appréciation du risque de 1^{er} niveau vis-à-vis des substances présentes en phase gazeuse des rejets canalisés

Substance à seuil	RfC mg/m ³ RFD Mg/kg/jour	Concentration inhalée par les adultes/enfants en µg/m ³ (*)	Indice de risque
Acétone	0.9 (RFD)	86 soit 17.8 µg/kg/j pour un adulte et 36.5 µg/kg/j pour un enfant	0.02 pour un adulte 0.04 pour un enfant
MIBK	3 (RFC)	14	0.005
Toluène	0.4 (RFC)	14	0.035
xylènes	0.1 (RFC)	18	0.18
Somme des indices de risque			0.24 pour un adulte 0.26 pour un enfant

(*) Les concentrations inhalées comparées aux RfC des substances mises en cause, ont été prises par mesure conservatoire, comme égale à la plus grande concentration rencontrée lors de la modélisation.

Energie

Une chaudière gaz a été implantée sur le site. Elle produit de la vapeur qui sert au chauffage des étuves.

4. Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

L'étude de dangers a étudié les différents risques liés aux produits aux activité et a pris en compte les phénomènes probabilité gravité. Le site n'a pas fait l'objet à ce jour d'accident. Elle a examiné les différents risques liés par installation et a retenu à l'issue de l'analyse détaillée des risques différents de différents scénarios :

- incendie lié à un stockage de peintures et solvants
- explosion de vapeur de solvant sur une ligne de peinture
- explosion dans le local chaufferie

Distances d'effet	3 KW/m ² ou 50 mbar	5 KW/m ² ou 140 mbar
Bâtiment stockage	6 m	9 m
Four chaîne	126	57
Ligne catinair	40	18
Chaufferie	41,4	18,8

Aucun bâtiment de Nobel n'est concernée par les zones d'effets. L'habitation située à 85 m se situe aussi dans la zone Z5 de Nobel.

Tauw indique par ailleurs que le calcul est très pénalisant car le temps pour atteindre la LES est respectivement de 8,5 jours, 4,5 jours et 21,1 jours. L'itération des risques effectuée par TAUW conduit à des réductions en F2, G3 ou F1, G4 pour des lignes peinture, et F1, G5 pour la chaufferie.

Cependant pour les cabines, l'inspection a pris en compte des sécurité supplémentaire: asservissement du fonctionnement de la pulvérisation à la ventilation et détecteurs de LIE.

Concernant les eaux d'extinction incendie, le site n'est pas conçu à l'origine pour former rétention. Nous prévoyons donc qu'un système de barre mobile soit prévu sur le fossé proche du site en plus de la vanne de barrage envisagée sur les eaux pluviales.

La demande du SDIS a été prise en compte.

5. Réglementation applicable :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

IV - ENQUETE PUBLIQUE

- Avis de recevabilité : 10 mars 2006

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 5 avril 2006
- Durée de l'enquête : du 2 mai au 2 juin 2006
- Résultats : Aucune observation faite durant l'enquête.
- Mémoire en réponse du pétitionnaire : Sans objet

- Communes concernées par l'enquête publique :
 - LAMARCHE-SUR-SAONE
 - VONGES

- Avis des conseils municipaux :
Aucun avis formulé

- Avis du Commissaire-Enquêteur : en date du 6 juin 2006

« Le projet présenté fait l'objet d'une demande d'exploitation d'une activité d'application de peintures sur tous types de supports, dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur la protection de l'eau par la société THOMAS PEINTURE INDUSTRIELLE (S.T.P.I) entreprise familiale spécialisée dans l'application de peintures sur tous types de supports, sise à VONGES 21270 – dans l'enceinte de NEF classé SEVESO Haut.

Créée en 1994 par arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant en date du 5 octobre 1994, la STPI a repris les activités de la NEF qui bénéficiait jusqu'alors d'un arrêté préfectoral d'autorisaiton d'applicatoin à froid sur support quelconque de vernis/peinture et cabine d'étuvage peinture (rubrique n°405 1a et n° 406 1b) en date du 29 juillet 1992. L'activité principale de STPI est toujours l'application de peinture, mais la capacité d'application a augmenté et de nouvelles installations ont été nécessaires.

Ce dossier a pour objectif l'actualisation de l'arrêté d'autorisation de 1994 et la régularisation des installations de peinture, de traitement de surface, de compression d'air et de stockages de produits inflammables. Il répond à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative datant du 6 septembre 2004.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires et n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public. La commune de VONGES est fortement sensible au suivi du devenir de l'emprise de la NEF et du développement de nouvelles activités dans cette zone.

L'affichage et les parutions dans deux journaux de la presse locale ont bien été respectés.

L'étude du dossier n'a suscité d'autres remarques que celles qui sont évoquées dans le présent rapport à la fin de chaque paragraphe. Néanmoins le problème de la nouvelle sortie sur la route départementale 976 de LAMARCHE SUR SAONE devra être traité avec la DDE.

Le Commissaire-enquêteur après avoir :

- étudié et analysé le dossier technique,
- visité et reconnu les lieux en présence des représentants de l'entreprise,
- rencontré le maire de VONGES

émet un avis **FAVORABLE** au présent rapport

V - CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement :en date du 2 juin 2006

« Après examen du dossier cité en objet, il est à constater que l'étude écologique et paysagère est, à l'évidence, insuffisamment développée.

L'installation classée est existante, l'avis de la DIREN est demandé pour une régularisation.

En l'état des éléments transmis, la DIREN ne peut émettre d'avis ».

➤ Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : en date du 16 mai 2006

« Comme suite à la demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le dossier qui m'a été transmis, certains éléments ne figurent pas dans le volet sanitaire de l'étude d'impact :

- justification des traceurs choisis
- partie sur les risque stochastiques ou la justification de son absence.

J'ai contacté à cet effet le bureau d'études TAUW Environnement et celui-ci s'est engagé à me communiquer les informations complémentaires pour le 9 juin prochain.

Je vous transmettrai mon avis dès réception des documents ».

➤ Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : en date du 25 juillet 2006

Comme suite à l'envoi du complément d'études par le bureau d'études TAW Environnement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un **avis favorable** à cette autorisation sous les réserves suivantes :

- le traitement des eaux usées est réalisé par passage dans une fosse septique et rejet en rivière ; cette pratique est interdite. Il doit y avoir un traitement des eaux en sortie de fosse septique tel qu'épandage, filtres, sol reconstitué, etc ...
- en ce qui concerne l'impact sonore, le bureau d'études affirme que l'impact est négligeable mais aucune mesure ne vient étayer ces dires, en particulier l'absence de mesure en limite de propriété. Cette dernière mesure me semblerait donc un minimum.
- l'étude des dangers mentionne le risque incendie. Aussi, je souhaiterais connaître les dispositions prises vis à vis du traitement éventuel des eaux d'extinction d'un incendie le cas échéant.

➤ Avis de la Direction Départementale de l'Equipement : en date du 17 mai 2006

« La demande a pour objet de régulariser la situation administrative de la société spécialisée dans l'application de peintures sur matières plastiques, métal, et matériaux composites.

Implantée au sein d'un établissement classé SEVESO HAUT, selon la législation environnementale (Nobel Explosif France : N.E.F) pour la production d'explosifs, il ne se trouve pas en zone inondable car éloigné d'environ 250 mètres de la Bèze, affluent de la Saône.

En matière d'urbanisme, une carte communale a été prescrite le 7 novembre 2005.

Concernant le respect des prescriptions relatives au dossier de la Loi sur l'Eau, la police est gérée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F) qu'il y aurait lieu de contacter.

L'accès à la société s'effectue, soit par la R.D.961 qui est empruntée par 4906 véhicules dont 5,5 % de P.L, soit par la RD 976 quia un trafic de 3103 véhicules/jour dont 10,31 % de P.L (comptage réalisé en 2004 au P.R. 39).

Le Conseil Général a un marché de travaux en cours sur les accès à l'entreprise NOBEL. La première phase de travaux est la tranche ferme du marché qui est en train de s'achever et qui concerne la sécurisation du transit de véhicules entre le site de production et le site d'exploitation situé de part et d'autre de la R.D. 976 pour l'entreprise NOBEL.

La seconde tranche (tranche conditionnelle) consiste en la réalisation d'un aménagement de carrefour qui concernerait la future zone d'activité de Vonges et le futur accès de la Société STPI sur la R..D. 976 comme demandé lors du contrôle effectué par la DRIRE pour séparer les activités existantes au sein de NOBEL.

La création de cet accès devrait aboutir courant du deuxième semestre 2006.

Comme il s'agit d'une opération départementale, la chaussée sera en enrobé avec une structure type (2 ?10 de G.B. et 4 cm de B.B.S.G. avec une couche de fondation en 0/80). Il y aura des îlots centraux de part et d'autre de ce carrefour avec une bonne visibilité.

La limitation de vitesse sur la section est de 70 km/heure.

N'ayant pas d'autre observation à ce jour, j'émetts en ce qui me concerne un **avis favorable** à la demande citée en objet ».

Avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date 21 avril 2006

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai **pas de remarque particulière** à ajouter à celles qui auraient pu être formulées par les services techniques compétents que vous avez par ailleurs contactés.

Je note toutefois que la commune de VONGES dispose d'un dossier communal sur les risques majeurs pour les faits de :

- inondation par débordement de rivière (Saône)
- transport de matières dangereuses par voie routière (RN/RD)
- risque industriel SEVESO seuil Haut (Nobel Explosifs France et Titanite)

Le projet présenté est concerné par l'établissement NOBEL EXPLOSIFS et par la proximité de la RD 961 et RD 976 ».

➤ Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :
Pas d'avis formulé.

➤ Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : en date du 2 mai 2006

« Dossier qui n'appelle pas d'observation particulière de notre part ».

➤ Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours : en date du 12 mai 2006
« Avis favorable »

la défense incendie du site nécessite 320 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Elle pourra être fournie au moyen de poteaux incendie ou d'une réserve artificielle.

IV – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Le site actuel relève de l'autorisation. Il dispose d'un arrêté préfectoral du 5 octobre 1994. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2002 car ne respectait pas certaines dispositions de son arrêté (notamment constructives prescrites mais ne correspondant pas à l'existant) et un arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2004 demandant de régulariser la situation.
2. **Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier (améliorations, coût),**
Depuis les APMD des systèmes de détection ont été mis en place dans les étuves de séchage.
Par courrier du 26 février 2008, l'exploitant indique que la ligne "Fonte", cabine de peinture solvants est en cours de remplacement par une cabine de peinture base aqueuse et la machine NOVATEC de dégraissage au solvant halogéné R40 est supprimée.
3. **Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvenients et des risques eu égard aux textes, à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, dans le cadre d'une approche intégrée.**

Les remarques de la DDASS ont été prise en compte dans l'arrêté.(mesure de bruit, barrage sur fossé en cas d'incendie, assainissement)

Pour l'inspection, le dossier date du 9 mai 2005 et n'intègrait pas de façon formelle les meilleures technologies disponibles.

Concernant les BREF, l'établissement est concerné par le BREF adopté en août 2007, relatif au traitement de surface utilisant du solvant, qui préconise notamment:

Surveillance -

- Utilisation d'un plan de gestion des solvants, essentiel pour le calcul des émissions totales ou des émissions fugitives; ces plans doivent être établis annuellement, mais des paramètres clés peuvent être déterminés à des fins de comparaison et de contrôle régulier. **Ceci est réalisé par STPI.** Des mesures directes devraient être réalisées suivant les techniques mentionnées. (**prévu dans l'arrêté**)
- Entretien régulier et, si nécessaire, ré-étalonnage des équipements indispensables au calcul des émissions. (**pas d'équipement de mesure ici**)

Réduction de la consommation d'eau et/ou économies de matières premières dans les procédés à base d'eau Les MTD consistent à utiliser:

- des techniques telles que le rinçage (multiple) en cascade, la séparation par échange d'ions ou la séparation membranaire. (**cas d'une machine de lavage lessiviel en circuit fermé, chez STPI**)
- des mesures de régulation pour réduire au minimum l'utilisation d'eau de refroidissement;
- des systèmes de refroidissement et/ou des échangeurs thermiques en circuit fermé.

Gestion des matières premières Les MDT consistent à:

- réduire au minimum l'impact environnemental des émissions par un choix judicieux des matières premières;
- réduire au minimum la consommation des matières premières en appliquant une ou plusieurs des techniques décrites.

Systèmes de traitement de surface combinant l'application et le séchage/traitement thermique - Les MTD consistent à réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie et à optimiser le rendement des matières premières (c'est-à-dire limiter le plus possible les déchets) en choisissant un système qui combine ces deux objectifs. **Ces MTD sont valables pour une nouvelle installation ou en cas de modernisation d'une installation existante. Dans le cas de la nouvelle ligne de peinture base aqueuse, le nettoyage sera automatisé plutôt que d'être manuel**

Nettoyage - Les MTD consistent à utiliser les techniques décrites pour:

- économiser les matières premières et réduire les émissions de solvants en limitant le plus possible les changements de couleur et le nettoyage; **prescrit dans l'arrêté**
- réduire les émissions de solvants en récupérant et en réutilisant les solvants rejetés pour le nettoyage des pistolets de pulvérisation; **prescrit dans l'arrêté**
- réduire au minimum les émissions de COV en choisissant une ou plusieurs techniques en fonction du procédé et des équipements, de la persistance de la contamination et de l'objet du nettoyage (équipements ou substrat).

Utilisation de substances moins dangereuses (substitution) - Les MDT consistent à:

- recourir à des techniques sans solvants ou utilisant peu de solvants pour les opérations générales de nettoyage décrites, ainsi que pour les activités de production spécifiques indiquées; **en cours**
- réduire au minimum les effets physiologiques indésirables en remplaçant les substances caractérisées par les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive 1999/13/CE;
- réduire au minimum les effets d'écotoxicité en remplaçant les substances caractérisées par les phrases de risque R58 et R50/53 lorsqu'il existe un risque d'émissions dans l'environnement et lorsque des produits de substitution sont disponibles;
- lutter contre l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique (haute atmosphère) en remplaçant les substances caractérisées par la phrase de risque R59. En particulier, tous les solvants halogénés ou partiellement halogénés auxquels s'applique la phrase de risque R59 devraient être remplacés ou faire l'objet des restrictions d'utilisation indiquées; (**non concerné**)

Émissions dans l'air et traitement des effluents gazeux - Les MTD (en matière de conception, d'exploitation et d'entretien de l'installation) consistent à:

- réduire les émissions à la source, récupérer le solvant à partir des émissions ou détruire les solvants en traitant les effluents gazeux. Les niveaux d'émission associés sont indiqués pour les différentes branches. (l'utilisation de matières à faible teneur en solvant peut entraîner une demande énergétique excessive pour faire fonctionner les systèmes d'oxydation thermique). Les systèmes d'oxydation peuvent être mis à l'arrêt lorsque des effets multamilieux défavorables l'emportent sur les bénéfices découlant de la destruction des COV;

- chercher à récupérer et à utiliser l'excédent de chaleur produit par la destruction des COV et à réduire au minimum l'énergie utilisée pour l'extraction et la destruction des COV;
- réduire les émissions de solvants et la consommation d'énergie en réduisant le volume d'extraction et en optimisant et/ou augmentant la teneur en solvant.

La solution privilégiée est actuellement la substitution

Émissions de particules dans l'air lors de l'application de peinture au pistolet - Les MTD consistent en une combinaison des techniques décrites. Les niveaux d'émission associés sont:

- 5 mg/m^3 ou moins pour les installations existantes (**prescrit dans l'arrêté**)
- 3 mg/m^3 ou moins pour les nouvelles installations.

4. modalités de prévention des risques à la source, conditions d'occurrence, scénarios maîtrise de l'urbanisation, scénarios plans de secours.

L'étude des dangers n'a pas été très poussée. Concernant la prévention des risques à la source lors des opérations de peinture, il est indiqué que l'ensemble des appareils des chaînes est antidiéflagrant, les installations sont ventilées. En parallèle l'exploitant va vers la substitution de peintures solvants par des peintures base aqueuse. Cependant il nous apparaît essentiel de prescrire que l'application et le séchage soit asservis au fonctionnement de la ventilation.

Par ailleurs nous avons demandé à l'exploitant de réaliser une étude ATEX, qui nous a été remise le 24 avril 2008, et qui a montré la nécessité d'un plan d'action en terme d'amélioration de la ventilation et/ou d'asservissement. Le plan d'action est repris dans l'arrêté

V – PROPOSITION DE L'INSPECTION

1. Le projet a évolué de puis le dépôt de dossier, en réduisant le risque à la source (arrêt de l'atelier "fonte", avec la prise en compte des préconisations ATEX. Un plan d'action est prévu pour réduire les risques liés aux zones ATEX . Les technologies employées s'apparentent aux MTD
2. Ce projet ne nécessite pas de maîtrise de l'urbanisation mais il y est lui-même soumis, vu la proximité de Nobel
3. Il est également soumis au respect du POI de Nobel.

Compte tenu des différentes améliorations apportées lors de l'instruction, et des prescriptions proposées, l'inspection considère que les conditions d'exploitation sont améliorées.

VI – CONCLUSION - PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le rapporteur propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

L'Inspecteur des Installations Classées



A. RATAZYK